

DECISION N°2019-L0245/ARCOP/ORD

sur recours du groupement CHRYSSALIDE INVESTISSEMENT SARL/AFRIQ-ECO/NEW TECH HOUSE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n° 2019-05/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels, de mobiliers de bureau et logement au profit du MATDC (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 02 juillet 2019 du groupement CHRYSSALIDE INVESTISSEMENT SARL/AFRIQ-ECO/NEW TECH HOUSE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yousof SAWADOGO, Directeur du groupement CHRYSSALIDE INVESTISSEMENT SARL/AFRIQ-ECO/NEW TECH HOUSE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BAZIE, Fousseni KABORE et Dieudonné KOURAOGO, respectivement Chef de service de la Direction des marchés publics et Agents de MATDC;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-05/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels, de mobiliers de bureau et logement au profit du MATDC (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2606 du vendredi 28 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 juillet 2019 ; que le groupement CHRYSALIDE INVESTISSEMENT SARL/AFRIQ-ECO/NEW TECH HOUSE a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale (MATDC) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n° 2019-05/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels, de mobiliers de bureau et logement au profit du MATDC (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement CHRYSALIDE INVESTISSEMENT SARL/AFRIQ-ECO/NEW TECH HOUSE non conforme au motif que les autres membres du groupement (CHRYSALIDE INVESTISSEMENT SARL/ AFRIQ-ECO) n'ont pas fourni l'agrément technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le dossier ne précise pas de quel agrément il est question dans cette procédure ; que, dans ce cas, devra-t-il fournir un agrément technique en informatique pour un marché ayant pour objet la fourniture de matériels de bureau ; qu'en se référant à l'arrêté conjoint n°2017-042/MDENP/MINEFID portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément en matière informatique, il est défini en son article 13 que « les dossiers d'appels à concurrence et d'entente directe en matière informatique doivent inclure l'agrément technique en copie légalisée » ; que s'il s'avérait qu'il s'agit d'un agrément technique en informatique, l'objet du marché devait être différent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 37 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement ;

considérant que le dossier a requis au point IC 11.1 (g) des données particulières un agrément technique dans le domaine pour le lot 01 ;

considérant que la CAM a noté que le lot 01 est composé à dominance d'équipements informatiques ; qu'ainsi tous les soumissionnaires avaient l'obligation de fournir un agrément technique en matière informatique ; que la difficulté avec le requérant c'est que le chef de file lui-même n'a pas fourni ledit agrément ; que cette insuffisance a donc été sanctionnée ;

considérant que le requérant a soutenu en plus des arguments ci-dessus cités que la finalité du groupement c'est de permettre aux membres de mutualiser leurs ressources et capacités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que la présente procédure (lot 01) est relative à l'acquisition d'équipements informatiques dans la majorité des items ; qu'en dépit, du fait qu'elle a été intitulée « *acquisition de matériels, de mobiliers de bureau et logement* », l'agrément en matière informatique doit être requis par l'autorité contractante et fourni par les soumissionnaires conformément à la réglementation ci-dessus rappelée ;

que l'ORD a aussi noté que l'agrément technique est un critère de qualification qui est personnel à chaque membre du groupement ; que, dans ces conditions, aucune mutualisation entre les membres du groupement sur cet aspect n'est possible ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé l'absence de l'agrément des entreprises CHRYSALIDE INVESTISSEMENT SARL et AFRIQ-ECO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement CHRYSALIDE INVESTISSEMENT SARL/AFRIQ-ECO/NEW TECH HOUSE est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement CHRYSALIDE INVESTISSEMENT SARL, AFRIQ-ECO, NEW TECH HOUSE n'est pas fondée ; que tous les membres du groupement ont effectivement l'obligation d'avoir l'agrément technique notamment en matière informatique ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-05/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels, de mobiliers de bureau et logement au profit du MATDC (lot 01).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juillet 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO